

STATUTS ET RÈGLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE VIE CHRÉTIENNE DU CANADA FRANÇAIS

Révision 2015

STATUTS

SECTION 1 CARACTÈRES ESSENTIELS

Article 1 **Constitution**

- a) Les communautés locales de Vie Chrétienne (CVX) francophones du Canada sont unies entre elles pour former la Communauté Nationale de Vie Chrétienne du Canada français. La Communauté nationale, ainsi que chaque communauté locale, accepte comme principe directeur de ses activités les Principes Généraux (PG) et les Normes Générales (NG) de la Communauté mondiale de Vie Chrétienne, qui ont été approuvés par l'Assemblée générale le 7 septembre 1990 et confirmés par le Saint Siège le 3 décembre 1990. La Communauté de Vie Chrétienne du Canada français est reconnue par les autorités civiles et elle s'est constituée en corporation sans but lucratif le 16 décembre 1998.
- b) La Communauté de Vie Chrétienne du Canada français est incorporée à la Communauté mondiale. Elle est reconnue et ses Statuts sont approuvés par les évêques du Canada et par la Communauté mondiale des CVX (cf NG 35).
- c) L'acceptation des Principes Généraux et des présents Statuts est une condition nécessaire pour l'incorporation d'une communauté locale de Vie Chrétienne à la Communauté Nationale de Vie Chrétienne du Canada français (cf PG 17).

Article 2 **But**

La Communauté Nationale de Vie Chrétienne a pour but de faire cheminer en communauté des hommes et des femmes qui cherchent (cf: PG 4) :

- à mieux discerner dans la prière et le partage l'appel du Christ selon les principes ignaciens;
- à faire ainsi l'unité dans leur vie en vue de mieux servir les hommes et les femmes et de participer à leur développement et à leur libération, dans l'esprit indiqué dans les Principes Généraux et grâce à un effort continu de formation.

Article 3 **Mission**

La Communauté nationale a aussi pour mission:

- la promotion des communautés locales de Vie Chrétienne en leur fournissant toute l'aide, tant spirituelle que matérielle, nécessaire; les faire reconnaître par l'autorité compétente et ainsi les accueillir soit comme communautés légitimes soit comme Association de personnes qui désirent, dans une certaine mesure, partager notre style de vie sans devenir membres à part entière (N.G.12);
- favoriser divers regroupements entre communautés locales;
- encourager et coordonner au besoin, voir à proposer et organiser des activités *et/ou* des services communs;
- examiner les versions explicatives des Principes Généraux et des Normes Générales avant de les faire confirmer par l'autorité compétente ;
- représenter les CVX francophones dans l'Église du Canada et leur suggérer des manières de coopérer à la mission ainsi qu'à celle de l'Église universelle ;
- assurer les liaisons avec les autres Communautés Nationales et avec la Communauté Mondiale.

Article 4 **Formation**

- a) La Communauté organise des réunions régulières de groupes, des retraites, des sessions d'études et de formation (cf PG I3 b). Elle assure la diffusion de documents et d'ouvrages et la mise à la disposition de ses membres de tous autres moyens de formation. Les Principes Généraux, aidés des Normes Générales, précisent les lignes et modalités de la formation spirituelle envisagée.
- b) La Communauté peut acquérir des locaux ou tous autres moyens nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs (cf PG 15).

Article 5 **Relations avec les communautés locales**

- a) Dans l'exécution de ses buts et missions, la Communauté Nationale de Vie Chrétienne du Canada français respectera la légitime autonomie des communautés locales. Elle cherchera à les aider, à les encourager, à les informer, à coordonner leurs activités, à les faire connaître et apprécier dans l'Église du Canada, à les faire participer à la mission de celle-ci. Elle les invitera à prendre part aux activités communes et aux services communs sans jamais s'imposer.
- b) S'il lui faut intervenir dans un groupe, elle aura à cœur de procéder en dialogue avec toutes les personnes concernées.
Elle s'informerera :
 - de la place des Exercices spirituels comme la source spécifique et l'instrument caractéristique de la spiritualité de ce groupe (PG 5) ;
 - de la place de l'Eucharistie, ainsi que celle de Notre-Dame (PG 6; 9) ;
 - de son souci des engagements de l'Église dans notre monde (PG6:13b);
 - de son souci d'aboutir à un engagement de ses membres sans esprit de retour, envers le style de vie et le projet apostolique de la CVX (cf PG 4-9);

- de son souci de formation;
 - de la fréquence des réunions (cf NG 39b);
 - de la façon dont les responsables s'acquittent de leurs tâches.
- c) Elle se souviendra de ce que la vie spirituelle des membres de ce groupe, ses normes d'admission, son programme de formation, son type d'apostolat, l'ordre du jour de ses réunions et le gouvernement de cette communauté locale (nombre de responsables élus, responsabilités qui leur sont déléguées) relèvent de la vie propre de cette communauté, qui décide de toutes ces questions en vertu des Normes Générales. (cf NG 39-41)
- d) En tout, elle se rappellera que les Principes Généraux sont une aide pour faire nôtres les options de Jésus-Christ et à prendre part à cette initiative d'amour qui exprime la fidélité inébranlable de Dieu à sa promesse" (PG 1) et qu'ils "doivent être interprétés non pas tant selon leur lettre que selon l'esprit de l'Évangile et la loi intérieure de l'amour" (PG 2)

Article 6 **Gouvernement**

- a) La Communauté Nationale de Vie Chrétienne est gouvernée par une Assemblée générale, qui en définit les normes et la politique, par un Conseil d'administration et un Conseil exécutif chargé de leur application courante. La composition et les fonctions de ces organes sont spécifiées dans les présents Statuts (no13 à 32) dans le Règlement intérieur (no 15 à 21) (PG 13 b).
- b) Les communautés locales sont l'expression de la Communauté nationale. Elles pourront être réunies dans une Communion régionale, laquelle sera constituée par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale suivant sa création. Le mode de fonctionnement de celle-ci sera défini, *ad experimentum*, au moment de son institution. Il appartiendra à l'Assemblée générale d' en adopter le mode de fonctionnement définitif.

Article 7 **Membres**

Pour devenir membre de la Communauté, il faut être agréé par les responsables d'une communauté locale, ou par le Conseil exécutif, s'il s'agit de la création d'une nouvelle communauté.

Article 8 **Appartenance à un groupe**

Les membres de la Communauté de Vie Chrétienne sont, en principe, rattachés d'après leur lieu de résidence en un groupe d'environ douze personnes, expression locale de la Communauté.

Article 9 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission. Elle se perd également par la

radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves que ce dernier apprécie, le membre intéressé ayant été préalablement entendu ou invité à venir s'exprimer.

Article 10 **Obligations**

Tout membre s'engage à respecter les Principes Généraux, les Normes Générales, les décisions des Assemblées mondiales, les Statuts et le Règlement intérieur de la Communauté Nationale de Vie Chrétienne du Canada français. Seule l'Assemblée générale, qui est l'instance suprême de la Communauté nationale, peut en modifier les Statuts, selon une procédure indiquée ci-après.

Article 11 **L'autorité compétente**

L'autorité compétente de la Communauté Nationale de Vie Chrétienne du Canada français est la Conférence des Évêques catholiques du Canada.

Article 12 **L'assistant ecclésiastique**

L'assistant ecclésiastique de la Communauté nationale du Canada français est normalement un prêtre de la Compagnie de Jésus nommé par l'autorité compétente (cf PG 14). Il est membre de droit des instances de la Communauté en vertu de la mission qui lui est confiée par la hiérarchie.

SECTION 2 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 **Compétence**

L'Assemblée générale est compétente dans toutes les missions dévolues aux instances de la Communauté Nationale de Vie Chrétienne du Canada français. L'Assemblée peut déléguer ses tâches au Conseil d'administration.

Sont toutefois de son ressort exclusif :

- la reconnaissance, la suspension ou l'exclusion définitive d'une communauté locale ou d'une association plus large. Entre les Assemblées générales, il revient au Conseil d'administration de reconnaître temporairement une nouvelle communauté ;
- la reconnaissance définitive d'une communion régionale ;
- l'élection du président et des membres éligibles du Conseil d'administration;
- la modification des Statuts de la Communauté Nationale de Vie Chrétienne.

Article 14 **Composition**

L'Assemblée générale comprend :

- a) les membres de droit:
les membres du Conseil d'administration
le responsable d'une communion régionale
le responsable d'une communauté locale
- b) les membres élus :
un délégué par communion régionale
un délégué par communauté locale

En cas d'empêchement de leurs responsables ou de leurs délégués, les communités régionales et les communautés locales ont la faculté de se faire représenter par un autre membre de leur communauté, dûment mandaté par elle. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 15 **Durée des mandats**

- a) Pour les délégués élus à l'Assemblée générale, la durée de leur mandat est de quatre ans. Dans la mesure du possible, ce mandat n'est renouvelable qu'une seule fois consécutivement.
- b) Pour les membres de droit, leur mandat cesse en même temps que leur charge.
- c) Un membre élu de l'Assemblée générale est libre de s'en retirer en remettant sa démission au président. Il est considéré comme démissionnaire s'il quitte la CVX. La communauté locale devra en avertir le président.
- d) L'Assemblée générale peut exclure l'un de ses membres élus après concertation avec la Communauté locale et la Communion régionale. La moitié des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés. Le vote doit être acquis à la majorité de 50% plus un. La Communion régionale ou la communauté locale concernée procédera au choix d'un nouveau représentant pour achever le mandat.

Article 16 **Fréquence**

- a) L'Assemblée générale se réunit sur un rythme annuel, sur convocation du Conseil d'administration adressée au moins deux mois à l'avance aux membres de l'Assemblée générale.
- b) Le Conseil d'administration peut inviter, avec voix consultative, toutes personnes qu'il estime nécessaire à la bonne marche de l'Assemblée générale, prises ou non parmi les membres de la Communauté.
- c) L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par le Conseil d'administration. En plus d'un rapport obligatoire sur la situation morale et financière, il comporte les propositions d'orientation pour la Communauté.
- d) L'Assemblée délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Article 17 **Convocation extraordinaire d'une Assemblée générale**

À la demande écrite de dix pour cent (10%) au moins des membres pouvant participer à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale dans les formes et conditions prévues aux articles 14 et 16 des présents statuts.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour de cette Assemblée réunie extraordinairement. Il est tenu d'y faire figurer les questions indiquées par écrit par ceux qui ont requis cette convocation. À tout moment, le Conseil d'administration peut, pour de justes motifs, convoquer une Assemblée générale.

Article 18 **Quorum**

- a) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée à un mois d'intervalle au moins et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve des dispositions ci-après. Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, les projets de modifications ayant été explicitement portés à l'ordre du jour. Toutefois, l'article 22 des Statuts ne peut être modifié que par un Congrès extraordinaire de tous les membres de la Communauté aux conditions de quorum et de majorité indiquées au dit article.

Article 19 **Comité consultatif**

À tout moment, le président national, en concertation avec l'assistant ecclésiastique ou le Conseil d'administration, peut convoquer tout comité consultatif dont il fixe la composition et le mandat. Les membres des comités consultatifs peuvent être pris au sein ou en dehors de la Communauté. Le président national et l'assistant national sont membres de droit des comités consultatifs. Ceux-ci émettent de simples avis.

Article 20 **Congrès**

- a) Au moins tous les quatre ans, le Conseil d'administration convoque tous les membres de la Communauté, ainsi que les membres des groupes d'accueil, à un Congrès. Ce congrès destiné à affirmer l'existence d'une Communauté nationale vivante, est en même temps le lieu de rassemblement propre à faire émerger les aspirations fondamentales de ses membres et à les faire participer à la définition des orientations nouvelles.
- b) En dehors des pouvoirs spéciaux qui lui sont reconnus à l'article 22, le Congrès n'a pas le pouvoir d'engager juridiquement la Communauté ; ce pouvoir appartient à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, au Conseil

exécutif et au président national dans leurs domaines respectifs définis par les présents statuts.

- c) S'il est nécessaire, le Conseil d'administration devra convoquer, en même temps que le Congrès et dans les formes et conditions fixées aux articles 14 et 16, une Assemblée générale dont les sessions pourront précéder et/ou suivre le Congrès.

Article 21 **Responsabilité des membres**

Aucun membre de la Communauté, quelle que soit sa fonction, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources financières de la Communauté seul en répond.

Les ressources financières annuelles de la Communauté se composent :

- des participations et/ou cotisations versées par les membres;
- des subventions d'organismes publics ou privés ;
- du produit de la gestion de divers services ou manifestations dans le cadre des activités prévues aux présents statuts.

Il pourra être constitué un fonds de réserve approuvé par le Conseil d'administration.

Article 22 **Procédures de dissolution**

- a) La dissolution de la Communauté nationale ne peut être décidée que par un Congrès extraordinaire de tous les membres de la Communauté, convoqué spécialement à cet effet au moins quatre mois à l'avance.
- b) Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de cinq mandats.
- c) Ce Congrès extraordinaire, pour délibérer valablement, doit comprendre au moins la moitié des membres de la Communauté, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Congrès est convoqué à nouveau à un mois d'intervalle au moins et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.
- d) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 23 **Liquidateurs des biens de la Communauté**

En cas de dissolution, le Congrès extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Communauté. L'actif est attribué à une ou plusieurs Associations similaires.

SECTION 3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 **Composition**

- a) Les membres du Conseil d'administration sont le président, les quatre conseillers élus par l'Assemblée générale, ainsi que l'Assistant ecclésiastique de la Communauté nationale de Vie Chrétienne.
- b) Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres élus un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- c) Le Conseil d'administration nomme les membres du Conseil exécutif et en définit le mandat. Le président et l'assistant ecclésiastique en font partie d'office.

Article 25 **Procédure des élections au Conseil d'administration**

A) Nominations

- 1) Les candidatures à toutes les charges électives doivent être proposées par les communautés locales au moins trois mois avant l'Assemblée générale. Pour le poste de président seulement, la condition requise est d'avoir fait un engagement.
- 2) Une personne proposée par différentes communautés à différentes fonctions est éligible à l'une ou l'autre de ces fonctions.
- 3) Une personne proposée, mais non élue, à la fonction de président, est automatiquement éligible à un poste de conseiller.

B) Élections

- 1) Toutes les élections se font à bulletin secret.
- 2) Chaque membre de l'Assemblée générale a droit à un vote.
- 3) Chaque fonction fait l'objet d'un vote séparé et successif.
La première fonction à être pourvue est celle de président. Pour être déclaré élu, un candidat doit s'être acquis la majorité absolue (50% plus une voix des suffrages exprimés). Si tel n'est pas le cas, les deux candidats ayant le plus de voix font l'objet d'un nouveau scrutin. Si le second et le troisième candidat ont le même nombre de voix, un deuxième scrutin incluant les trois candidats serait tenu.
- 4) Pour la tenue des élections, l'Assemblée générale choisit un président d'élection et un-e adjoint-e. Ces personnes ne peuvent être candidates à un poste éligible.

Article 26 **Durée des mandats**

- a) La durée du mandat au Conseil d'administration est de 4 ans, renouvelable une seule fois consécutivement. Le mandat du président ne peut être renouvelé qu'une seule fois consécutivement. Toutefois, la personne occupant cette charge peut siéger ou avoir siégé au Conseil d'administration à d'autres fonctions, avant ou après sa désignation à cette charge. Dans ce cas, elle ne pourra pas cumuler plus de quatre mandats consécutifs au Conseil d'administration.
- b) Afin d'instaurer une rotation biannuelle des officiers au sein du Conseil d'administration par le remplacement à tous les deux ans de ceux dont le mandat est échu, trois membres du conseil élus lors de la première élection qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement le seront pour des mandats dont la durée est de deux ans.
- c) En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouveau membre est élu par les membres du Conseil d'administration Il achève dans ce cas le mandat de celui qu'il remplace.

Article 27 **But**

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Assemblée générale. Il prend toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des tâches de la Communauté nationale, en conformité avec les Principes Généraux., les présents Statuts et les décisions de l'Assemblée générale et de la Communauté Mondiale.

Article 28 **Limitation de la compétence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration n'est pas compétent dans les domaines réservés à l'Assemblée Générale énumérés à l'article 13.

Article 29 **Obligations et quorum**

- a) Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président national ou sur la demande de la moitié de ses membres.
- b) Le président national peut inviter, avec voix consultative, les personnes qu'il estime nécessaire à la bonne marche du Conseil d'administration. Seuls les membres du Conseil ont droit de vote. En cas d'empêchement du président, le vice-président assume sa fonction.
- c) **Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si soixante pour cent (60%) de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à deux semaines d'intervalle, au moins, et le Conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.**
- d) Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 30 **Rôle des officiers**

- a) Le président national représente la Communauté dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il convoque et préside les réunions et les assemblées de la Communauté. Il anime l'action du Conseil d'administration et du Conseil exécutif et des commissions. Avec l'accord du Conseil, il peut donner délégation de ses pouvoirs mais il en assume toujours la responsabilité.
- b) Le vice-président assume les fonctions du président en cas d'empêchement et travaille conjointement avec ce dernier pour avancer les dossiers.
- c) Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, des Assemblées générales et du Congrès. Il est responsable de la tenue des documents et registres légaux.
- d) Le trésorier tient les comptes de la Communauté, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède avec l'autorisation du Conseil ou du bureau aux transferts et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 31 **Rémunération et remboursement de frais**

Les membres des différents comités et les membres du Conseil d'administration, à l'exception, éventuellement décidée par le Conseil d'administration, de l'assistant ecclésiastique, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles; ils doivent être justifiés et expressément approuvés par le Conseil d'administration. (Politique de remboursement de frais, 18 novembre 2007)

Toute demande de remboursement de frais doit être faite préalablement à chacune des dépenses concernées; elle doit être justifiée et expressément approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 32 **But et mission**

- a) Le Conseil d'administration délibère et statue sur les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant.
- b) Il élit au scrutin secret les membres dont la désignation est de sa compétence.
- c) Il peut modifier le Règlement intérieur à condition que la décision soit prise à la majorité des deux tiers de ses membres, et que le projet de modification ait été explicitement porté à l'ordre du jour, et notifié aux communautés locales un mois à l'avance.
- d) Toutes les décisions visées au présent article sont portées à la connaissance des communautés locales.

SECTION 4 LES COMMUNAUTÉS LOCALES

Article 33 **Définition**

- a) Une communauté locale peut comporter plusieurs groupes de vie.
- b) Sa finalité est d'aider chaque membre à cheminer selon les Principes Généraux
- c) Elle sera soucieuse des personnes, proposera les moyens pour qu'elles puissent mieux discerner les appels particuliers du Christ et, selon leur vocation personnelle, concrétiser l'engagement au service de l'Église et du monde (PG 3).
- d) Chaque membre fait normalement partie d'une communauté locale qui pratique le "partage de vie", la prière, la réflexion..
- e) Le don de soi-même se traduit par l'engagement dans une communauté locale déterminée, reconnue par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration et librement choisie.
- f) Cette communauté locale, centrée sur le Christ, l'Évangile et l'Eucharistie, réalise une expérience concrète d'unité dans l'amour et l'action (cf. PG 6). Cette expérience concrète d'unité se fera au travers de la pratique de la prière, de l'écoute de la Parole de Dieu. Marie, Mère du Christ, sera présente dans toute la démarche des communautés locales.

Article 34 **Vie de la Communauté locale**

- a) La communauté locale est animée par un conseil composé d'au moins un laïc choisi par et parmi les membres de la communauté et de l'assistant ecclésiastique nommé par l'assistant national. Ces responsables servent dans un esprit de fraternité et d'étroite coopération avec les membres.
- b) La communauté locale décide de toutes les questions d'intérêt local à l'exception de celles qu'elle délègue au conseil de la communauté locale, en vertu des Principes Généraux.
- c) La communauté locale aura à coeur de faire grandir le lien d'amitié avec les autres communautés locales, surtout au sein d'une même Communion régionale.
- d) La communauté locale garde un lien privilégié avec les délégués à l'Assemblée générale ; elle aura soin, dans un esprit de fraternité et d'union des coeurs, de partager ses joies et ses besoins et de les informer régulièrement de ses activités.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Les membres des Communautés locales de Vie Chrétienne se rassemblent au plan national pour former la "Communauté nationale de Vie Chrétienne du Canada français". Ils veulent se conformer aux normes posées par le décret sur l'apostolat des laïcs (Art. 18 et 19). Cette Association fait partie des groupements de Vie Évangélique définie par la déclaration du 1er mars 1965. Elle est reconnue officiellement par l'Épiscopat canadien. Sur le plan international, elle adhère à la "Communauté Mondiale de Vie Chrétienne".

SECTION 1 DES PERSONNES

Accueil

- Article 1 L'accueil est une période d'initiation, à la fois personnelle et communautaire, à la manière de vivre des membres de la Communauté telle qu'elle est présentée dans les Principes Généraux, les Normes Générales, les Statuts et le Règlement intérieur. Les grandes orientations, proposées par la Communauté et inspirées des Exercices spirituels de saint Ignace, sont expérimentées au cours de cette première étape dont la durée est habituellement de 2 ans. Cette durée peut être modifiée en accord avec le Conseil d'administration.
- Article 2 La période d'accueil doit normalement comprendre une retraite spirituelle pour éclairer la décision d'adhésion à la Communauté.
- Article 3 Ayant progressivement découvert que la voie spirituelle proposée correspond à l'appel qu'il perçoit, le postulant fait une première option en adoptant le projet de la "Communauté de Vie Chrétienne", tel qu'il est exprimé dans les Principes Généraux, en adhérant aux Statuts et au Règlement intérieur et en acceptant de prendre part aux frais de la Communauté. Il demande alors à être admis comme membre de la Communauté.
- Article 4 L'adhésion est reçue et agréée par les responsables de la Communauté locale. Ceux-ci témoignent devant la Communauté que le postulant a vécu la période d'accueil dans un groupe ou il a pris connaissance des Principes Généraux et des Statuts et qu'il les accepte, qu'il désire participer activement à la vie de la Communauté dans ses diverses manifestations, qu'il manifeste son intention de participer à des activités nationales telles que sessions, retraites, congrès.

Engagement

Article 5 L'engagement, tel qu'il est défini dans les Principes Généraux, manifeste le désir de dépasser la simple adhésion à la vie d'un groupe et de participer pleinement aux activités de la Communauté en adoptant, sans esprit de retour, son projet, son style de vie et son compagnonnage.

Celui qui s'engage témoigne ainsi que la croissance de sa propre vocation chrétienne et du don de soi au Seigneur dans le service des hommes et des femmes trouve son moyen privilégié dans la Communauté de Vie Chrétienne. De ce fait, il partage aussi avec les autres membres engagés la responsabilité morale de la Communauté.

Article 6 L'engagement peut être explicite sous des formes diverses et propres à chacun. Il est souhaitable qu'il soit accueilli, au cours d'une Eucharistie, par la Communauté locale ou nationale. Le responsable en informe le Conseil d'administration.

Article 7 L'appel à l'engagement, qui s'intériorise dans l'expérience personnelle des Exercices Spirituels, se manifeste extérieurement à travers les relations de la vie fraternelle et les responsabilités confiées. Ainsi, la désignation à la responsabilité d'un groupe, d'une région ou au Conseil d'administration peut signifier cet appel, aussi bien que l'invitation d'un responsable ou d'un assistant ecclésiastique.

Article 8 Tout membre de la Communauté peut s'en retirer librement pour des motifs de conscience dont il est le seul juge, en vue d'un meilleur accomplissement du but auquel il s'est consacré. La Communauté peut demander à un membre de s'en retirer. La décision appartient au Conseil d'administration après avoir délégué à un de ses membres le soin d'entendre l'intéressé et le responsable de sa communauté locale.

SECTION 2 DES COMMUNAUTÉS

Article 9 La vie des membres de la Communauté s'incarne au niveau local dans le groupe et aux niveaux régional, national et mondial.

Article 10 Le groupe est la cellule de base où se développe la Communauté apostolique dont il est fait état dans les Principes Généraux.

Article 11 Le responsable a pour mission d'animer les activités et de veiller, en union avec l'accompagnateur, à la progression du groupe; il assure le lien entre le groupe et l'ensemble de la Communauté et de l'Église locale en participant régulièrement aux réunions réservées aux responsables.

Article 12 Pour faciliter la vie fraternelle, chaque groupe est composé d'environ douze membres et dans la mesure du possible il comprend un prêtre ou une religieuse. Il définit lui-même ses orientations et organise ses activités en se référant aux Principes Généraux et à la vie nationale de la Communauté. Il fixe en particulier le rythme et le programme de ses réunions basées sur l'échange, la prière et, si possible, le partage eucharistique.

Article 13 Chaque groupe a un accompagnateur (prêtre, religieux, religieuse ou laïc-que) ayant une formation ignacienne, choisi par les responsables du groupe et nommé par l'Assistant ecclésiastique. Cet accompagnateur est membre du groupe et accepte pour son compte les Principes Généraux de la Communauté. La mission de l'accompagnateur est d'aider, en union avec son responsable, le groupe et chacun de ses membres à progresser dans le discernement spirituel.

Article 14 À l'égard de la Communauté, le groupe s'engage :

- à participer au Congrès ;
- à participer, grâce à son responsable et un membre mandaté par la communauté, aux travaux de l'Assemblée générale ;
- à conduire ses actions dans le cadre des orientations générales fixées par les Assemblées générales
- à rendre compte régulièrement au conseil d'administration de sa vie propre et de ses expériences; à nouer des liens avec d'autres groupes notamment à l'échelon régional, en inventant les moyens d'une communication réelle.

SECTION 3 DES ORGANES

Assemblée générale et Congrès

Article 15 L'Assemblée générale est présidée par le président national. Les textes préparatoires sont adressés à tous les groupes.

Article 16 La préparation du Congrès et de l'Assemblée générale qui peut l'accompagner, doit être faite au cours d'un Conseil d'administration.

Article 17 Le Conseil d'administration peut inviter des observateurs, notamment des membres de groupements de vie évangélique, à participer au Congrès.

Conseil d'administration

Article 18 Le Conseil d'administration est l'organe permanent de la Communauté. Il prend toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis par les Principes Généraux et par les motions et décisions des Assemblées générales.

Le Conseil d'administration

- Article 19 - veille au développement de la CVX et à son avancement aux niveaux régional et national;
- assure l'information et les relations à l'intérieur de la CVX et recueille les suggestions;
 - est attentif aux besoins des communautés et interpelle les membres sur leur manière de vivre les Principes généraux ;
 - propose les projets à l'Assemblée générale pour consultation et approbation;
 - suscite et coordonne les initiatives et fournit l'aide aux groupes et aux régions dans leur progression;
 - représente la CVX nationale, assure et coordonne les relations avec la Communauté mondiale ainsi qu'avec tout autre mouvement ou organisme dans l'Église ou la société;
 - forme les comités selon les besoins essentiels :
 - formation;
 - développement des groupes ou promotion
 - communication ou revue
 - priorités apostoliques ou mission
 - animation liturgique ou chant
 - jeunes, etc.

Article 20 **Membres du conseil**

Tout membre du conseil se doit de demeurer proche et à l'écoute des membres des communautés pour mieux répondre à leurs besoins. Il amène au conseil les besoins et désirs réels des communautés ou tout autre sujet pertinent à la communauté nationale. Il assume la responsabilité d'un dossier ou d'un comité de travail.

Article 21 **Le Conseil d'administration est composé de:**

- le président national, élu par l'Assemblée générale ;
- 4 membres élus par l'Assemblée générale.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 24(a) des statuts, le Conseil d'administration comprend aussi l'assistant ecclésiastique national.

Assistant ecclésiastique national

Article 22 L'assistant ecclésiastique est normalement un prêtre de la Compagnie de Jésus. Celui-ci est présenté par le Conseil d'administration à l'autorité compétente de qui dépend sa nomination. L'assistant ecclésiastique est le conseiller officiel de la Communauté. Il se tient en liaison avec les autorités ecclésiastiques. D'autres prêtres peuvent lui être adjoints en accord avec lui. L'interruption du mandat de l'assistant national peut être suscitée par un vote

du Conseil d'administration à bulletins secrets et à la majorité des deux tiers.

Article 23 Le conseil d'administration ne prend pas de décision importante sans avoir pris conseil de l'assistant national en qui il reconnaît le seul conseiller officiel de la Communauté. En cas de divergences graves entre le Conseil d'administration et l'assistant national, la question devra être portée à l'arbitrage de l'autorité compétente dont il est question aux statuts.

SECTION 4 DES MOYENS

Article 24 **Participation aux frais de la Communauté et annuaire**

Chaque membre est tenu de s'acquitter de sa participation aux frais de la Communauté. La liste des membres de la communauté est publiée périodiquement dans un annuaire adressé à tous les membres.

Article 25 **Formation et communications**

La Communauté dispose d'un bulletin d'informations et de communications entre les groupes. Les membres et les groupes se donnent pour obligation de diffuser, par son intermédiaire, les expériences vécues et le résultat de leur cheminement.

Article 26 **Sessions et retraites**

Chaque membre s'oblige dans la mesure du possible à participer aux sessions de formation et retraites organisées par le Conseil d'administration et s'efforce, par une aide fraternelle, de permettre aux autres de vivre ces temps forts de réflexion et de prière.

Dispositions générales

Article 27 Le Conseil d'administration choisit les délégués à l'Assemblée mondiale. Il nomme aussi une ou deux personnes qui agiraient comme substitués, advenant le cas ou, à la date fixée pour la dite Assemblée, un ou deux délégué(s) ne pourraient y assister. Toute suggestion émanant des membres et des groupes, concernant les Statuts ou le Règlement intérieur, est adressée au secrétariat national.

Article 28 Les Statuts de la CVX nationale, le Règlement intérieur et toutes les modifications qui seront apportées à ces documents doivent être adressés aux autorités compétentes pour en demander l'agrément et obtenir ainsi confirmation de la reconnaissance officielle de la Communauté par l'Église.